

## Arrêt

n°144 484 du 30 avril 2015  
dans l'affaire X / VII

**En cause :**      1-   
                          2-   
                          3-  **Agissant en leur nom propre ainsi qu'au nom de leur trois enfants**  
                          4-   
                          5-

**Ayant élu domicile :**     

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>E</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 décembre 2014, par X et X et X et X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 octobre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. HERNANDEZ – DISPAUX loco Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. MALO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Les premier et deuxième requérants ont déclaré être arrivés en Belgique, accompagnés de leurs enfants, les troisième et quatrième requérants en date du 15 août 2007.

1.2. Le 16 août 2007, les premier et deuxième requérants ont introduit une première demande d'asile, dont la procédure a été définitivement clôturée par la négative par une ordonnance d'inadmissibilité, n°3543, rendue par le Conseil d'Etat en date du 13 novembre 2008.

1.3. Le 13 octobre 2008, les premier et deuxième requérants ont introduit une première demande de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, et le 16 décembre 2008, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise.

1.4. Le 14 octobre 2008, des ordres de quitter le territoire ont été pris à l'encontre des requérants, et prorogés jusqu'au 17 décembre 2008.

1.5. Le 17 avril 2009, les premier et deuxième requérants ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, et le 26 mai 2011, une décision de rejet de la demande a été prise. Suite au recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision, un arrêt d'annulation n° 144 485 a été pris en date du 30 avril 2015.

1.6. Le 10 septembre 2009, les premier et deuxième requérants ont introduit une seconde demande d'asile, et le 17 décembre 2010, deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire ont été prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Ces décisions ont ensuite été annulées par le Conseil de céans dans son arrêt n°58 874 pris en date du 30 mars 2011. Le 14 avril 2011, deux nouvelles décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire ont été prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et confirmées par le Conseil de céans, par son arrêt de rejet n° 67 560, pris en date du 29 septembre 2011.

1.7. Le 24 novembre 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile – a été pris à l'encontre des requérants.

1.8. Le 27 décembre 2011, les premier et deuxième requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.9. Le 2 février 2012, les premier et deuxième requérants ont introduit une troisième demande d'asile, dont la procédure s'est clôturée par un arrêt de rejet, n°93 724, pris en date du 17 décembre 2012 par le Conseil de céans.

1.10. Le 8 août 2014, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile – a été pris à l'encontre des requérants. Un recours a été enrôlé sous le n°161 521, lequel a été annulé par l'arrêt n°144 487 du 30 avril 2015.

1.11. Le 3 octobre 2014, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.8. a été prise par la partie défenderesse. Cette décision, qui constitue la première décision querellée, est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Les requérants invoquent, comme circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile tout retour au pays d'origine, les craintes liées à la profession de caméraman de monsieur [K.M.B.]. Constatons néanmoins que les intéressés ont déjà avancé ces arguments à l'appui de leurs demandes d'asile auprès du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ; demandes qui ont fait l'objet de décisions confirmatives de refus de séjour de la part du Conseil du Contentieux des Etrangers les 08.09.2008, 03.10.2011 et 19.12.2012. Dès lors, les requérants ne démontrant pas in concreto leurs craintes, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.*

*Les intéressés invoquent la durée de leur séjour et leur intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant de leur connaissance du français. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24.10.2001, n°100.223 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).*

*Les intéressés invoquent leur volonté de travailler, le fait d'avoir suivi des stages, des formations. Toutefois, notons que la volonté de travailler et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue d'obtenir une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité*

compétente. Tel n'est plus le cas des intéressés qui ne dispose plus d'aucune autorisation de travail valable. En effet, notons que le permis de travail de monsieur [K.M.B.] a expiré en date du 22.05.2012 et que celui de madame [A.B.F.] a expiré en date du 25.07.2012. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef des intéressés, il n'en reste pas moins que ceux-ci ne disposent pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle.

Quant au fait qu'ils n'aient commis aucun crimes, délits ou infractions, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Les intéressés invoquent le fait d'avoir des problèmes médicaux. Monsieur [K.M.B.] déclare souffrir d'affection psychique, Madame [A.B.F.] déclare souffrir d'une pathologie lié à une grossesse, Mademoiselle [K.B.S.] déclare souffrir d'une pathologie orthopédique et Mademoiselle [K.B.P.] déclare souffrir d'une affection respiratoire. Les intéressés déclarent ne pas être certains de pouvoir se soigner dans leur pays d'origine. Notons que les intéressés n'étaient pas leurs déclarations médicales de certificats médicaux et donc, en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement. Dès lors, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine.

Les intéressés invoquent la scolarité de leurs enfants et le fait qu'un retour au pays d'origine gâcherait toute chance de réussite sociale et professionnelle pour leurs enfants. Les intéressés fournissent également un article de « sos Kinshasa » relatif au faible taux de scolarisation dans leur pays d'origine. Notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n°33.905).

1.12. Le 3 octobre 2014, deux décisions d'ordres de quitter le territoire ont été prises à l'encontre des requérants. Ces décisions, qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du premier requérant :

#### *MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable »*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la deuxième requérante et de ses enfants (les troisième, quatrième et cinquième requérants) :

#### *MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « [...] des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable; de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ; l'intérêt supérieur des enfants ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative

*à la motivation formelle des actes administratifs ; erreur manifeste d'appréciation ; défaut de prise en considération de tous les éléments pertinents amenés à la cause ».*

2.1.2. Dans une première branche, elle expose que les deux premiers requérants sont arrivés, accompagnés de leurs enfants, en Belgique en août 2007 ; qu'ils ont introduit deux demandes d'asile ; qu'ils ont suivi des formations professionnelles et obtenu des permis de travail ainsi que des promesses d'embauche ; et qu'ils ont ainsi multiplié les démarches en vue de pouvoir mener une vie en Belgique par le biais également de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi. Elle expose également que les deux premiers requérants « [...] demeurent en contact avec des potentiels employeurs comme l'atteste les documents joints en annexe », qu'ils vivent en Belgique depuis plus de 7 ans de manière ininterrompue et que leurs trois enfants sont scolarisés en Belgique, rappelant à cet égard que le dernier est né en Belgique et n'a jamais connu la République démocratique du Congo. Elle estime dès lors, qu'à l'heure actuelle, il est particulièrement difficile d'envisager un retour, même temporaire, en République démocratique du Congo. Elle fait alors grief à la partie défenderesse d'estimer que la longueur du séjour et l'intégration – dont elle avait connaissance – ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant la régularisation du séjour des requérants, et n'a pas motivé la première décision querellée de manière adéquate au regard desdits éléments.

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle rappelle que les trois enfants des requérants sont scolarisés en Belgique et qu'il a été fait part, dans la demande de séjour, des raisons quant à la difficulté d'un retour temporaire au pays d'origine : « [...] le faible taux de scolarisation en RDC ; les problèmes financiers que pouvait rencontrer les parents au moment de l'inscription dans les établissements scolaires ; ainsi que le problème de la capacité d'accueil des établissements scolaires congolais ». Elle argue alors qu' « En se contentant de s'en référer à une jurisprudence du Conseil d'Etat du 10.11.2009 qui ne voit pas d'inconvénient à une interruption temporaire de la scolarité des enfants, sans vérifier de manière concrète l'incidence de cette interruption par rapport à la scolarité des enfants, la partie adverse motive de manière inadéquate le premier acte attaqué ». Elle ajoute également que la première décision querellée viole l'article 8 de la CEDH lu en combinaison avec l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant relatif à l'intérêt supérieur des enfants. A cet égard, mentionnant un arrêt de la Cour de Cassation et un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dont elle reproduit un extrait, elle soutient en substance, « Si la CIDE [sic] n'a pas une application directe, la partie adverse a néanmoins l'obligation de tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants pour apprécier la demande de régularisation de séjour, ce qu'elle reste en défaut de faire dans l'acte attaqué ». Elle soutient alors que « Dans le cas d'espèce, la partie requérante a indiqué, qu'il était de l'intérêt des enfants de pouvoir poursuivre leur scolarité en Belgique, de vivre quotidiennement avec leur deux parents sans interruption » et qu' « En cas de désaccord sur ce point, il appartenait à la partie adverse de procéder à des investigations complémentaires pour s'assurer que la mesure à prendre soit respectueuse de leur intérêt », sans quoi la partie défenderesse n'a pas respecté « [...] l'obligation positive qui s'impose à elle de prendre des mesures uniquement favorables à l'intérêt de l'enfant, notion primordiale dans notre arsenal juridique » et commis une erreur de droit manifeste qui justifie l'annulation de l'acte attaqué.

2.1.4. Dans une troisième branche, elle estime qu'il appartient à la partie défenderesse d'apprécier dans chaque cas, si l'exigence d'un retour temporaire est une ingérence légitime ou non au regard de la vie privée et familiale développée par l'étranger en Belgique justifiant l'introduction de la demande en Belgique. Elle argue qu'étant donné que l'article 9 bis de la Loi permet l'introduction d'une demande de régularisation en Belgique, « Refuser de considérer que la vie privée et familiale constitue une circonstance exceptionnelle aux yeux de la loi, entraîne en l'espèce une violation de l'article 8 de la CEDH ; en effet aucun motif d'ordre public n'est invoqué et ne justifie cette irrecevabilité ». Elle ajoute que la première décision querellée est disproportionnée en ce que cela « [...] impliquerait : une interruption de la scolarité des enfants durant une période indéterminée, la séparation durant un délai indéterminé de toutes les attaches sociales créées en Belgique par les requérants et la possibilité [sic] de poursuivre leurs recherches d'emploi alors que le requérant a des perspectives professionnelles ». Elle conclut sur ce point qu' « En décidant que cette vie privée et familiale ne constitue pas une circonstance exceptionnelle l'acte attaqué n'est pas valablement motivé au regard de l'article 8 de la CEDH lu à la lumière de l'article 3 de la CIDE ».

2.1.5. Dans une quatrième branche, elle soutient qu'un retour au pays d'origine constituerait une ingérence contraire à l'article 8 de la CEDH, faisant grief à la partie défenderesse de faire abstraction de la dimension familiale, privée et sociale des requérants, telle qu'exposée *supra*. Elle cite l'affaire Moustaqim contre Belgique de la Cour européenne des droits de l'homme, dont elle reproduit un extrait, avant de soutenir que la partie défenderesse « [...] se doit d'examiner les cas qui lui sont soumis

*de façon concrète. L'absence de motivation sur ce point justifie l'annulation de la décision attaquée. A tout le moins, il n'apparaît pas que la partie adverse ait procédé à l'examen de l'ensemble des circonstances de la cause en sorte qu'elle ne motive pas adéquatement sa décision en violation du principe de motivation adéquate et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 8 de la CEDH ».*

Elle reproduit ensuite l'énoncé et la portée dudit article 8 et argue qu' « *Eu égard à la nécessité du respect du droit à la vie privée, familiale et sociale de la partie requérante, il appartenait à la partie adverse de ne pas prendre l'acte attaqué* ». Elle fait également grief de ne pas avoir procédé à l'appréciation *in concreto* des conséquences de sa décision.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation « *[...] de l'article 5 et 6.4 de la directive 2008/115/CE ; des articles 1, 7 et 26 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union ; des articles 8 et 13 de la CEDH ; des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 1, 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ; du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste dans l'appréciation des faits ; de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ; de l'excès de pouvoir* ».

Elle expose que les deux décisions d'ordre de quitter le territoire, prises le 3 octobre 2014 et notifiées le 13 novembre 2014, ont été prises suite à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi introduite par les requérants et sont donc connexes à cette décision.

Elle argue alors que ces actes ont été adoptés en mépris de l'article 6 de la directive de retour et des articles 17 et 26 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union ainsi que de l'article 8 de la CEDH, avant d'ajouter que « *Si l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 oblige la partie adverse à notifié un ordre de quitter le territoire lorsqu'une personne n'est pas ou plus en séjour régulier, elle conserve néanmoins une obligation d'apprécier que cette décision ne contrevient pas aux normes précitées* ». Elle précise que « *La directive retour a clairement prévu la possibilité pour les Etats membres de ne pas imposer à quelqu'un un retour dans son pays d'origine pour des motifs charitables humanitaires ou autres* » et soutient qu' « *En ne motivant pas particulièrement les actes attaqués au regard des normes précitées, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et ne motive ni formellement ni adéquatement les actes administratifs en question* ». Enfin, elle argue que « *[...] les éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande 9bis, peuvent justifier sa régularisation et amener la partie adverse à ne pas entreprendre les mesures en vue de procéder à l'expulsion. Il est donc impossible de vérifier si la partie adverse a pris en considération ces éléments avant d'adopter ses décisions* ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur le premier moyen, branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision querellée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Partant, la décision querellée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi la longueur du séjour et l'intégration des requérants constituaient des circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans leur pays d'origine.

En ce qui concerne l'argument selon lequel la décision querellée viole l'article 8 de la CEDH lu en combinaison avec l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant relatif à l'intérêt supérieur des enfants et selon lequel la partie défenderesse n'a pas respecté « [...] l'*obligation positive qui s'impose à elle de prendre des mesures uniquement favorables à l'intérêt de l'enfant, notion primordiale dans notre arsenal juridique* » et commis une erreur de droit manifeste qui justifie l'annulation de l'acte attaqué, le Conseil rappelle que les dispositions de l'article 3 de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales, car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens : C.E, 1er avril 1997, n° 65.754).

Aussi, force est de relever que la décision querellée a bien répondu aux éléments avancés dans leur demande d'autorisation de séjour et a considéré « [...] qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise [...] », en sorte que la partie défenderesse a suffisamment motivé sa décision quant à ce.

A titre surabondant, le Conseil rappelle effectivement que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge.

3.2.2.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante en termes de requête, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte*

*qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'*« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le caractère disproportionné de la décision querellée, invoqué en termes de requête, ne peut être suivi au vu de la jurisprudence rappelée ci-avant.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire, il appert de l'exposé des faits que la décision du 26 mai 2011 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi a été annulée par un arrêt n°144 485 du Conseil de céans du 30 avril 2015.

Il s'ensuit que, par l'effet de cet arrêt d'annulation, la décision précitée est censée n'avoir jamais existé en sorte que les requérants se trouvent, et ce de manière rétroactive, dans la situation qui était la leur avant la décision de rejet au fond de leur demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, soit dans la situation d'un demandeur ayant vu cette demande reconnue recevable.

Il convient de relever à cet égard que, par application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante doit être mise en possession d'une attestation d'immatriculation.

Si, dans l'état actuel de l'instruction de la cause, la délivrance effective d'une attestation d'immatriculation suite à l'arrêt d'annulation du Conseil n'a pu être vérifiée, et abstraction faite de la question de savoir si une attestation d'immatriculation a ou non pour conséquence le retrait implicite d'un ordre de quitter le territoire antérieur, il n'en demeure pas moins que, compte tenu des précisions qui précèdent, il est indiqué, pour la clarté de l'ordonnancement juridique et donc pour la sécurité juridique, d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être partiellement accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant accueilli en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire et rejeté pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

L'ordre de quitter le territoire pris le 3 octobre 2014 est annulé.

**Article 2**

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE